

derartigen Ehegemeinschaften in der Schweiz wegen des allfällig hier liegenden Vermögens der Ehegatten einen besonderen Schutz angedeihen zu lassen. Bedenken könnte es höchstens erwecken, das Zwangsvollstreckungsverbot auf im Ausland wohnende schweizerische Ehegatten nicht zur Anwendung zu bringen, zumal wenn sie nach Massgabe der ausländischen Gesetzgebung dem ausländischen Recht nicht unterworfen sind und daher dem Recht der Heimat unterstehen. Allein vorliegend braucht auf diese Frage nicht eingetreten zu werden, da die Rekurrentin nicht nur nicht behauptet, geschweige denn bewiesen hat, ihr Ehemann sei Schweizer und ihre ehgüterrechtlichen Verhältnisse unterstehen dem schweizerischen Recht, sondern ihre Beschwerde ausdrücklich nicht auf Art. 173 ZGB stützen zu wollen erklärt hat.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :*

Der Rekurs wird abgewiesen.

## II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

### ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

#### 10. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 3 février 1927 dans la cause *Germanier* contre *Germanier*.

*Art. 286, ch. 1 et 291 al. 3 LP.* L'enrichissement dont répond l'acheteur de bonne foi assimilé par la loi à un donataire, parce qu'il a payé un prix notablement inférieur à la valeur de la chose, ne s'entend que du profit qu'il retire de l'opération révoquée, soit de la différence entre le montant payé au débiteur et le prix normal. La restitution de la chose vendue ne peut dès lors lui être imposée que moyennant restitution de sa propre prestation.

Par acte du 7 mars 1924, Emile Séverin, agriculteur, à Erde de Conthey, a vendu à Julien Germanier, au même lieu, tous ses immeubles situés dans les communes

de Conthey et Vétroz pour le prix de 25 000 fr., sur lequel, dit l'acte, « l'acheteur paie présentement devant notaire et témoins 5000 fr. » Le solde du prix était stipulé payable par la reprise de diverses dettes hypothécaires, indiquées approximativement pour un total de 12 500 fr. et le reste en argent après fixation exacte du passif hypothécaire.

Séverin s'étant déclaré insolvable, sa faillite a été ouverte le 9 avril 1924 et les immeubles vendus le 7 mars 1924 ont été compris dans l'inventaire de la faillite.

La vente a été attaquée par une action révocatoire exercée par un groupe de créanciers, au nombre desquels se trouve Joseph Germanier, en qualité de cessionnaires des droits de la masse.

Par jugement du 18 octobre 1926, le Tribunal cantonal du Valais, admettant que le prix de la vente attaquée était de plus de 6000 fr. inférieur à la valeur réelle des immeubles aliénés, a déclaré la demande fondée, annulé l'acte de vente et condamné le défendeur à restitution en vertu de l'art. 286 LP. Mais il a refusé de condamner la masse au remboursement de la somme de 5000 fr. versée au failli.

Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral.

Les demandeurs ont conclu au rejet du recours.

(Abrégé.)

*Considérant en droit :*

1. — Le défendeur ne s'élève pas contre la révocation de la vente, et il consent à restituer les immeubles, mais il prétend, en revanche, être remboursé de la somme de 5000 fr., avec intérêt à 5% dès le 7 mars 1924. A l'appui de cette réclamation il fait valoir que le dernier alinéa de l'art. 291 LP — en vertu duquel le donataire de bonne foi n'est tenu à restitution que pour le montant dont il se trouve enrichi — est applicable aussi à l'acheteur de bonne foi dans le cas d'une vente révoquée pour la cause prévue à l'art. 286, ch. 1 LP (acceptation par le débiteur d'un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation).

L'art. 291 LP, qui détermine les effets de l'action révocatoire, pose dans son 1<sup>er</sup> alinéa le principe que le défendeur est tenu de restituer ce qu'il a acquis du débiteur par le moyen de l'acte révoqué, tandis qu'il n'a droit à la restitution de ce qu'il a lui-même versé au débiteur que si ce dernier en est enrichi. Puis, dans son 3<sup>me</sup> alinéa, l'article statue que le donataire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la limite de son enrichissement.

La doctrine discute si cette dernière disposition s'applique aussi au bénéficiaire d'un acte tombant sous le coup du § 1<sup>er</sup> du 2<sup>me</sup> al. de l'art. 286, qui assimile aux donations les acquisitions reposant sur un titre partiellement gratuit (*negotium cum donatione mixtum*) ou faites à titre onéreux, mais à l'aide d'une contre-prestation d'une valeur notablement inférieure.

On l'a contesté en raison du caractère bilatéral des actes dont il s'agit (REICHEL, Comm., note 5 sur art. 286; BLUMENSTEIN, p. 871 note 42). Mais à tort. Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 291 doit s'interpréter au regard de l'art. 286. Il a en vue tout acquéreur tenu à restitution en vertu d'une action basée sur cet article (d'une « Schenkungspauliana »). Le terme de donataire (aussi bien que ceux d'« Empfänger einer Schenkung » employés dans le texte allemand) est trop étroit. Peu importe que l'acte révoqué constitue une donation proprement dite, ou une autre disposition à titre gratuit, révocable en application du 1<sup>er</sup> al. de l'art. 286, ou bien un acte assimilé à une donation par le 2<sup>e</sup> al. § 1. Dès l'instant que la révocation est prononcée en vertu de l'art. 286, la restitution due par le défendeur de bonne foi se limite à son enrichissement. Il n'y a aucune raison de faire une exception pour les actes prévus par le § 1 du 2<sup>e</sup> al., en ce sens que ces actes ne seraient assimilés aux donations qu'au point de vue des conditions de la révocabilité, mais non pas en ce qui concerne les effets de la révocation. Rien ne justifierait cette distinction. Si la partie demanderesse invoque l'assimilation prévue par la loi

pour faire révoquer l'acte litigieux comme une donation, le défendeur doit pouvoir l'invoquer de son côté pour limiter sa responsabilité comme s'il était dans la situation d'un donataire (v. spécialement BRAND, Das Anfechtungsrecht der Gläubiger p. 204 et suiv. et dans le même sens JAEGER, note 6 sur art. 291; BAUDAT, L'action révocatoire du droit suisse p. 86 et 198).

Mais la question se pose de savoir comment il faut comprendre cette limitation, notamment en cas de révocation d'une vente conclue au-dessous du prix.

On a soutenu que la responsabilité de l'acheteur de bonne foi, assimilé à un donataire aux termes des art. 286 al. 2 et 291 al. 3, est limitée à la restitution de ce qui subsiste de son acquisition dans son patrimoine, lorsque les biens acquis ne s'y retrouvent pas en totalité, en nature ou valeur. Sa responsabilité serait restreinte en ce sens qu'elle n'irait jamais au delà du montant dont il est enrichi par la prestation du débiteur. Mais elle ne se restreindrait pas au bénéfice que lui a procuré la vente, eu égard à ses propres prestations, en ce sens qu'il ne serait tenu de rendre l'objet de la vente que contre remboursement du prix ou des acomptes versés. Il n'aurait droit à la restitution de sa propre prestation par la masse du vendeur en faillite que si cette dernière en est enrichie (WEBER et BRÜSTLEIN, éd. fr. note 4 sur art. 286; JAEGER, note 7 sur art. 291; BAUDAT, p. 199 et suiv.).

Cette opinion cependant ne saurait être adoptée.

Le 3<sup>e</sup> al. de l'art. 291 ne se combine pas avec le 1<sup>er</sup> al. du même article. Il fait seul règle lorsque la révocation a lieu sur la base de l'art. 286, à l'égard d'un défendeur de bonne foi, et s'oppose, pour les actes visés par le § 1 du 2<sup>e</sup> al. comme pour les donations, à ce que ce défendeur soit condamné à une restitution qui le constituerait en perte. L'acheteur de bonne foi, assimilé par la loi à un donataire, se verrait privé du bénéfice de cette assimilation, s'il devait rendre l'objet de la vente sans obtenir le remboursement de ce qu'il a payé.

L'enrichissement dont il répond ne peut s'entendre que du profit qu'il retire de l'opération révoquée, c'est-à-dire de la différence entre le montant payé au débiteur et le prix normal de la chose vendue. La restitution de celle-ci ne peut dès lors lui être imposée que moyennant restitution de sa propre prestation.

Cette solution est la seule équitable. Tandis que l'acheteur qui a payé le juste prix est à l'abri de l'action révocatoire, quelque fâcheuses que soient les conséquences de la vente pour les créanciers, lorsque le prix ne se retrouve pas dans l'actif du failli (à moins qu'il n'ait agi de connivence avec le débiteur pour frustrer les créanciers de ce dernier, ce qui suppose la preuve de sa mauvaise foi), l'acheteur qui a acquis à un prix notablement inférieur à la valeur de la chose tombe sous le coup de l'action, lors même qu'il a traité de bonne foi et qu'il est excusable de ne pas s'être rendu compte de l'insuffisance du prix (v. RO 49 III p. 30). La loi en a décidé ainsi par le motif qu'un achat effectué au-dessous du prix comporte un avantage économiquement assimilable à une libéralité, dont le maintien ne se légitime pas lorsqu'il a été obtenu à la veille de la faillite. Elle a entendu faire tomber cet avantage, en imposant à l'acheteur la responsabilité qui lui incomberait s'il l'avait reçu à titre de donation. Il est vrai qu'elle prévoit la révocation de la vente elle-même, et partant la restitution de la chose vendue, mais cette restitution est nécessairement subordonnée, en cas de bonne foi de l'acheteur, au remboursement du prix ou des acomptes payés, du moment que, dans l'esprit comme d'après le texte de la loi, le défendeur doit être traité comme s'il avait été gratifié d'une donation équivalente à la différence des prestations.

On pourrait se demander d'ailleurs si la loi ne devrait pas être interprétée en ce sens que, dans le cas d'une vente sujette à révocation en vertu du § I de l'art. 286 al. 2, l'action révocatoire aurait pour objet, non la restitution de la chose vendue, mais une indemnité pour le préjudice

résultant de l'insuffisance du prix payé par le débiteur, — ou bien en ce sens que la restitution de la chose vendue ne saurait être ordonnée lorsque le défendeur offre de dédommager les créanciers en leur versant la différence entre le prix convenu et le juste prix. Mais il est superflu d'examiner ces questions en l'espèce. Le recourant, en effet, ne s'oppose pas à la révocation de la vente et reconnaît devoir restituer les immeubles dont il est devenu propriétaire. Il prétend seulement avoir droit au remboursement de la somme de 5000 fr. payée par lui au failli, quand bien même il est constant que la masse, au nom de laquelle agissent les demandeurs, n'a profité en rien de ce versement. D'après ce qui vient d'être exposé, sa prétention doit être admise ou rejetée selon qu'il a traité de bonne ou de mauvaise foi.

2. — Il est clair que la bonne foi du recourant ne saurait être admise si la vente litigieuse tombe sous le coup, non seulement de l'art. 286, mais encore de l'art. 288. Or les demandeurs ont fondé leur action aussi bien sur cette dernière disposition que sur l'art. 286, et ils ont allégué une série de circonstances pour en justifier l'application. Si, comme ils le soutiennent, la révocation aurait dû être prononcée aussi en vertu de l'art. 288, les effets en seraient régis par le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 291, en sorte que le recourant, qui n'a pas établi ni même affirmé que la masse Séverin ait bénéficié d'une manière ou d'une autre du paiement de l'acompte de 5000 fr. ne serait pas en droit de lui en réclamer le remboursement.

Mais le jugement cantonal ne fournit pas des éléments suffisants pour juger de l'applicabilité de l'art. 288. Il ne renferme aucune constatation sur les faits articulés par les demandeurs et le dossier ne permet pas de combler cette lacune.

A la vérité, les témoignages intervenus et les propres déclarations du failli Séverin prouvent clairement que celui-ci a vendu ses immeubles dans l'intention d'en soustraire le prix, en tout ou partie, à ses créanciers

ou à certains d'entre eux. On pourrait en inférer aussi que le recourant n'a pas pu ignorer cette intention frauduleuse. Toutefois, en présence de certaines contradictions entre les témoins et de la nécessité d'apprécier la valeur probante de leurs dépositions, l'instance cantonale doit être invitée à faire les constatations nécessaires sur tous les faits invoqués pour démontrer la connivence du recourant, notamment sur le point de savoir si la situation financière obérée du failli Séverin était notoire dans la commune.

Dans le cas où les conditions d'application de l'art. 288 ne seraient pas réunies, la mauvaise foi du recourant n'en devrait pas moins être admise, s'il était établi qu'il a dû se rendre compte que les immeubles valaient notablement plus que le prix stipulé et que l'éventualité probable de poursuites immédiates ou prochaines contre le failli l'exposait à une action révocatoire basée sur l'art. 286.

Enfin le renvoi de la cause s'impose encore par le motif que le jugement rendu ne s'exprime même pas sur le point de savoir si, comme l'ont prétendu les demandeurs, la somme de 5000 fr. versée par le recourant au moment de la stipulation de l'acte de vente lui a été restituée par la suite en tout ou partie. Il va de soi que l'instance cantonale devra se prononcer sur ce point.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est admis ; le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'instance cantonale pour être statué à nouveau dans le sens des considérants ci-dessus.

## Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

### Poursuite et faillite.

#### I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

#### ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

##### 11. *Entscheid vom 11. April 1927 i. S. Wolf.*

Der Arrestort für die Arrestierung der Forderung einer ausländischen Versicherungsgesellschaft an den Bund auf Rückerstattung des Überschusses der Kautions nach Liquidation des schweizerischen Versicherungsbestandes befindet sich am Wohnort des Generalbevollmächtigten.

A. — Gegen die Niederrheinische Güter-Assekuranz-Gesellschaft in Wesel, welche in der Person des Advokaten und Notars Dr. A. Koebel in Basel einen Generalbevollmächtigten für die Schweiz hat, jedoch infolge Verzicht auf die schweizerische Konzession seit Mai 1925 ihren schweizerischen Versicherungsbestand liquidiert und seither in Deutschland in Konkurs geraten ist, erwirkte am 10. Februar 1927 Charles Wolf in Basel bei der Arrestbehörde von Bern einen Arrestbefehl auf « die Forderung gegen den Bund auf Rückerstattung des Überschusses der von der Schuldnerin gestellten Kautions bis zum Betrage von 12,000 Fr., nach durchgeführter Liquidation durch das eidgenössische Versicherungsamt in Bern ». Diese Kautions besteht gegenwärtig noch aus einem Depot von 12,000 Fr. bei der Schweizerischen Nationalbank. Schon Ende Januar 1927 hatte jedoch Dr. Koebel dem Eidgenössischen Versicherungsamt an-